

## 1. Violation d'un devoir fiduciaire

Dans le cadre de la tenue d'un événement-bénéfice, un organisme sans but lucratif avait obtenu un financement d'exploitation sous forme d'un « fond de roulement » auprès d'un autre organisme gouvernemental et devait le rembourser au moyen d'un prélèvement sur le produit tiré de l'événement. Or, par inadvertance, un employé a malheureusement déposé les fonds dans le compte général de l'organisation et ceux-ci ont été utilisés pour régler les frais généraux. L'organisme prêteuse a réclamé les sommes dues, comme il n'y avait plus de fonds disponibles, l'OSBL a été poursuivi. Les allégations concernant les administrateurs comprenaient la négligence associée à l'absence de supervision adéquate de l'employé et la violation d'un devoir fiduciaire. La réclamation a été réglée pour 75 000\$ et les frais se sont montés à 30 000\$.

## 2. Manquement au devoir, abus de procédure

Le conseil d'un ordre professionnel avait révoqué le statut d'un membre à la suite d'allégations de conduite contraire à l'éthique. Le membre a intenté une poursuite contre l'ordre professionnel, alléguant que les membres du conseil l'avaient ciblé et n'avaient pas appliqué adéquatement le règlement de l'ordre professionnel. Même si les faits n'indiquaient pas clairement que l'allégation selon laquelle le conseil avait ciblé le membre était fondée, il demeurait que le règlement était quelque peu ambigu, ce qui compliquait la défense. Un règlement a été négocié dans le but d'éviter tout embarras ou toute atteinte à la réputation de l'ordre. Outre le paiement du montant du règlement, l'assureur a également déboursé 100 000\$ au titre des frais de défense.

## 3. Réclamation pour congédiement injustifié

Une organisation avait mis fin à l'emploi d'un cadre supérieur après avoir reçu des plaintes de plusieurs employés au sujet du comportement de celui-ci, les plaintes qui concernaient notamment des allégations d'inconduite à caractère sexuel et de harcèlement sexuel. Le cadre a poursuivi l'organisation pour congédiement injustifié ainsi que les administrateurs et dirigeants pour ingérence dans des relations contractuelles. Le cadre a gagné son procès, mais l'assureur a toutefois porté la décision du juge de première instance en appel et son appel a été couronné de succès. Par conséquent, le cadre n'a pas touché de dommages-intérêts. Mais les frais de défense engagés ont totalisé plus de 250 000\$.

## 4. Discrimination

Une femme s'était inscrite à un programme éducatif offert par l'entité sans but lucratif. Or, la participante a noué, au cours du programme, une relation amoureuse avec le directeur du programme. La relation s'est terminée avant la fin du programme et des problèmes sont survenus entre la participante et le directeur du programme. La participante a déposé une plainte pour atteinte aux droits de la personne dans laquelle elle alléguait avoir fait l'objet de discrimination et n'avoir pas reçu tous les services offerts dans le cadre du programme éducatif. L'assureur a opposé une défense à l'égard de la plainte en chargeant des conseillers juridiques de déposer une demande en rejet de la plainte, qui a été accueillie. L'assureur a versé des frais de défense d'environ 36 000\$.

## **5. Club de bienfaisance – Violation du règlement**

Le conseil bénévole d'un petit club de bienfaisance avait voté à l'unanimité en faveur de l'expulsion d'un membre à la suite de certains incidents liés au comportement perturbateur de celui-ci, dont bon nombre s'étaient produits alors que le membre avait consommé une certaine quantité d'alcool. À une occasion, le membre avait fait preuve de violences physiques et verbales à l'endroit d'un autre membre. Après avoir appris son expulsion, le membre a engagé une poursuite contre le club dans laquelle il alléguait avoir été traité en violation du règlement du club. L'assureur a retenu les services de conseillers juridiques pour la préparation de la défense et, par la suite, la poursuite a été rejetée. Les frais de défense engagés se sont tout de même élevés à 15 000\$.

## **6. Congédiement injustifié et diffamation**

Dans le cadre d'une restructuration de ses activités, une grande organisation sans but lucratif a mis fin à l'emploi d'un employé qui était à son service depuis plus de 15 ans. L'employé a alors intenté une poursuite contre l'organisation dans le cadre de laquelle elle alléguait un congédiement injustifié. L'employé alléguait également avoir fait l'objet de diffamation dans une communication écrite qui s'était retrouvée entre les mains de particuliers ne faisant pas partie du conseil d'administration de l'organisation. Même si bon nombre des faits étaient contestés, la réclamation a finalement été réglée au moyen d'une entente négociée. Les frais de défense engagés se sont élevés à 50 000\$.

## **7. Violation d'un devoir fiduciaire**

Une organisation sans but lucratif avait présenté une demande de financement à un gouvernement en vue de la préparation et de la tenue d'un événement. L'organisation a obtenu le financement gouvernemental demandé. Malheureusement, les frais engagés à l'égard de l'événement ont largement dépassé les revenus qui en ont été tirés. Dans le cadre du suivi effectué à l'égard du financement de l'événement, la vérification faite par le gouvernement a permis d'établir que les fonds avaient été utilisés à d'autres fins que celles décrites dans la demande de financement. Le gouvernement a donc entrepris une action en dommages-intérêts fondée sur de prétendues déclarations inexactes et négligentes figurant dans les documents de la demande de financement ainsi que sur une prétendue violation du devoir fiduciaire de la part des administrateurs de l'organisation. La réclamation a été réglée au moyen d'une entente négociée. Les coûts engagés pour la défense de la réclamation ont totalisé 35 000\$.

## **8. Différend concernant un permis de pratique**

Un membre d'un ordre professionnel a poursuivi l'ordre en question et certains des administrateurs et dirigeants de celui-ci à la suite d'un désaccord concernant les exigences rattachées à un permis de pratique. Le membre a réclamé des dommages-intérêts en dédommagement d'un prétendu manquement à une obligation fiduciaire, à une prétendue diffamation et à une prétendue ingérence dans des intérêts économiques. L'assureur a retenu les services de conseillers juridiques en défense relativement à la poursuite judiciaire. Toutefois, les questions en litige ont été réglées avant la tenue d'un procès. L'assureur a versé une somme symbolique au réclamant afin d'obtenir le règlement. Par contre, les frais de défense engagés par l'assureur se sont élevés à environ 100 000\$.

## **9. Défaut de renouveler une option**

Un club de loisir a été poursuivi par un groupe de membres qui alléguaient que les administrateurs et dirigeants avaient omis de renouveler une option permettant de prolonger le bail visant le terrain utilisé pour un terrain de golf. En conséquence, le locateur exigeait que le club achète le terrain, à un prix excédant 10 millions de dollars, ou le loué à un prix très élevé. La poursuite a été réglée pour un montant de 2 000 000\$.

## 10. Violation d'un devoir fiduciaire

Une organisation offrant de l'hébergement aux personnes handicapées a été poursuivie par les parents d'adultes handicapés qui alléguaient notamment la violation d'un devoir fiduciaire. Après un procès devant jury et un appel du jugement, un jugement en faveur des plaignants a été rendu pour un montant de 3 000 000\$.

## 11. Violation des lois antitrust

Une association commerciale a été poursuivie à la suite de violation des lois antitrust relativement au refus de l'adhésion demandée par une société. À eux seuls, les frais de défense se sont élevés à 175 000\$.

## DEVOIRS

Les administrateurs et dirigeants ont le devoir d'exercer une diligence raisonnable dans la supervision des activités de leur entreprise. Ils sont tenus d'agir de bonne foi et dans le meilleur intérêt de leur entreprise. Les administrateurs ont donc trois (3) fonctions de base :

1. **Devoir de diligence** (devoir de prudence) : agir de façon raisonnable, de bonne foi, dans les intérêts supérieurs de l'entreprise.
2. **Devoir de loyauté** : placez les intérêts de l'entreprise au-devant de celles des administrateurs et dirigeants.
3. **Devoir d'obéissance** : Agir selon les possibilités de l'entreprise, en respectant les règles et les lois applicables.

## RESPONSABILITÉ LÉGALE

**Les administrateurs et dirigeants peuvent être responsables de ce qui suit :**

1. Omission d'agir conformément aux dispositions d'une loi. Exemple : le défaut de ne pas respecter la loi en ne produisant pas de rapport ou de tenir à jour certains dossiers, ils seront tenus responsables d'infraction à cette loi.
2. Non-conformité de l'entreprise à une loi. Exemple : les administrateurs peuvent être responsables de mauvaise gestion, de pertes financières, de congédiement injustifié, de discrimination (moral ou physique) envers un employé ou de manquement à la mise en œuvre de mesures visant à réparer des dommages causés à l'environnement.

**Il est également important de noter que :**

1. Les administrateurs et dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables et ils engagent leur patrimoine personnel.
2. L'ignorance n'est pas une défense.
3. La démission n'est pas nécessairement une défense acceptable.
4. L'indemnité du conseil d'administration peut ne pas suffire.
5. Les administrateurs et dirigeants peuvent être responsables d'inexécution.